Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_065-DE

DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE
---
Arrondissement de Tours
---

# COMMUNE D'AZAY-SUR-CHER

## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2026/065**

L'an deux mille vingt-six,
le 07 septembre à vingt heures trente minutes,
le Conseil municipal d'AZAY-SUR-CHER, légalement convoqué le 02 septembre 2026, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Marie-Laure THEPENIER, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 23
Nombre de Membres présents : 19
Nombre de Membres absents : 04

Présents :

Mmes Marie-Laure THEPENIER, Aline VIOLANTE, Christine SACRISTAIN, Mireille de la CROMPE, Catherine LACOUX, Jeanne-Laure BODIN, Magali DE OLIVEIRA DIAS, Catherine DEVISSCHER, Muriel HERSANT-FEREY, Elisabeth LEBLOIS, Eléonore LEBRETON et Katia BOIS ;
Ms Janick ALARY, Éric POUGETOUX, Benoît DAVID, Roland GUERTIN, Patrice NIVAULT, Patrice PYRAUT et Dany HEURTEBISE.

formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de suffrages
Votes : 21
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 21

Absent(es) excusé(es) avec remise de pouvoir :

M. Paul-Emile BELLALOUM donne pouvoir à Mme Aline VIOLANTE
M. Johnny GAUTRON donne pouvoir à Mme Christine SACRISTAIN

Absent(es) excusé(es) sans remise de pouvoir :

M. Florian POLLARIS
M. Ivica TASIC

M. Patrice NIVAULT est nommé secrétaire de séance.

---

**Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communaux**

Madame la Maire expose à l'Assemblée le rapport suivant :

Les membres du Conseil municipal ont accès à un droit à la formation considérant leurs fonctions.
Les élus sont notamment informés sur les droits et obligations des élus et sur leurs obligations déontologiques.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_065-DE

L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 encadre le calcul des crédits dédiés à la formation des élus.
La commune est tenue de respecter un plancher obligatoire en adoptant un montant de dépenses dédiées représentant a minima 2% du montant total des indemnités de fonction théoriques.
Il existe également un plafond correspondant au montant total des dépenses de formation (incluant frais de transport, séjour et perte de revenus) ne pouvant excéder 20% de ce même montant. Les crédits de formation non consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Nature des frais pris en charge :

- Les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration dans le cadre défini par la délibération ad hoc.
- Les frais d'enseignement,

Congé de formation pour les élus salariés :

Conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, ce congé est désormais porté à 24 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Droit individuel à la formation des élus (DIFE) :

Ce droit (400 €/an sur « Mon compte Elu ») est distinct du budget de la collectivité. Le Conseil municipal se réserve le droit de délibérer sur une éventuelle participation complémentaire au financement de formations mobilisées par les élus via le DIFE si la formation est identifiée d'intérêt général.

Organismes de formation agréés :

Seuls les organismes agréés par le Ministre chargé des Collectivités territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL) peuvent dispenser des formations éligibles à la prise en charge par la collectivité.

Débat annuel obligatoire :
Un tableau récapitulatif des formations des élus sera annexé chaque année au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des Conseillers municipaux.

Orientations retenues pour les formations des élus :

- Ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts, fonctions et règles déontologiques applicables aux élus,

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_065-DE

- Formations en lien avec les thématiques portant sur les champs de compétences communales et intercommunales, en particulier dans les domaines de délégations ou appartenance aux commissions municipales ou groupes de travail thématiques.
- Enjeux de politiques locales ou compétences transversales : achat public, finances, aménagement du territoire, transition écologique, etc.

Entendu la présentation du rapport de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2123-12 à L 2123-16 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 relative à la formation des élus locaux ;

Considérant que les Conseillers municipaux bénéficient d'un droit à la formation en raison de leurs fonctions ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur le cadre d'application de ce droit ;

Considérant les seuils de 2% minimum et de 20% maximum du montant total des indemnités de fonction encadrant les dépenses définies par la collectivité pour la formation des élus ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être assortie de la production d'un justificatif ;

Considérant la tenue d'un débat annuel sur la formation des élus à l'appui du tableau dressant le bilan des formations des élus financées par la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **FIXE**, pour la durée intégrale du mandat et par an, le niveau de dépenses de formation des élus à 2% des indemnités de fonction allouées aux élus de la Commune ;
- **AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la formation.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_065-DE



***Ampliation de cette délibération sera adressée à :***

- *M. le Préfet d'Indre-et-Loire*
- *Madame La Trésorière de Loches*

| **ACTE EXECUTOIRE** | |
|---|---|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 10 / 09 / 2026 |
| Reçu par le représentant de l'Etat le | 10/ 09 / 2026 |
| Publié le | 10 / 09 / 2026 |

**Pour extrait certifié conforme,**
**Azay-sur-Cher, le 10 / 09 / 2026**

MAIRIE D'AZAY-SUR-CHER (Indre-et-Loire)

**La Maire**

**Marie-Laure THÉPENIER**

*« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».*